



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE N° 2011/10-1

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 du 26 avril 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 14 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 juin 2011,

Vu l'accord du Général commandant la Région Terre Nord Est en date du 21 août 2011,

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 414-4 IV bis du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

Au titre du code de l'urbanisme :

1°) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dont la SHOB est supérieure à 300 mètres carré dès lors qu'elles sont localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

2°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol visés à l'alinéa h de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

3°) Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et visés aux a, c, g, h, i, j de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

4°) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et visés aux c, e, g, h, j, k de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

5°) Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soumis à permis de démolir au titre des articles R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Au titre du code du patrimoine :

6°) La destruction ou le déplacement, même en partie, d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ainsi que les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dès lors qu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

7°) Les fouilles ou les sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Au titre du code de l'environnement :

8°) Le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à l'approbation du préfet au titre de l'article L. 425-1 du code de l'environnement,

9°) L'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée soumis à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement

10°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

- 2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2780 - Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2210 - Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait
2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
2251 - Préparation, conditionnement de vins
2252 - Préparation, conditionnement de cidre
2253 - Préparation, conditionnement de boissons
2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
2111 - Elevage, vente etc. de volailles

dès lors que ces ICPE sont susceptibles d'épandre à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

11°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ...
1190 - Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.
2340 - Blanchisserie, laverie de linge
2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
dès lors que ces ICPE sont susceptibles de présenter des rejets liés au processus industriel à l'amont hydraulique d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

12°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens,
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.
dès lors que ces ICPE sont situées à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

13°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante :

2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure (exemple : vison)

14°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante

2175 - Dépôts d'engrais liquide, risque technologique
dès lors qu'elle est située à l'amont hydraulique d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.

15°) les déclarations visées aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante : 2980 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Au titre du code des postes et des communications électroniques :

16°) Les installations de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R20-55 du code des postes et télécommunications dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Au titre du code du sport et du code du tourisme:

17°) Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du Code du Sport, organisées aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

18°) Les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du Code du Sport, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateurs, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 600 personnes et que la manifestation est localisée, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

19°) Les plans des espaces, sites et itinéraires visés à l'article L. 311-3 du code du sport.

Au titre d'autres textes législatifs et réglementaires:

20°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

21°) Les manifestations aériennes de moyenne ou de faible importance soumises à autorisation en application des articles L 133-1 et R 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

Au sens de présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :

- les zones classées N ou A d'un PLU (articles R 123-4 à R 123-8 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L 124-2 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans au moins un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

24 OCT. 2011

Raphaël BARTOLT